



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



MONIER SA

ZA LA FOSSE AUX MORTIERS
08460 SIGNY L ABBAYE

Références : S1-OIL/JoL – n° 22/266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement MONIER SA implanté ZA LA FOSSE AUX MORTIERS 08460 SIGNY L ABBAYE. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONIER SA
- ZA LA FOSSE AUX MORTIERS 08460 SIGNY L ABBAYE
- Code AIOT dans GUN : 0005703186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Monier Tuilerie exploite une usine de fabrication de tuiles sur la commune de Signy-l'Abbaye (08460). L'argile extraite de la carrière voisine, dûment autorisée, alimente directement ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration Annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points contrôlés respectent les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection deux plans où figurent les réseaux et les égouts. Ces plans sont datés du 05/04/07 (réseaux et égouts) et du 17/01/08 (réseau des eaux de process). Aucune modification notable n'a été faite depuis. Les plans sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence et accès aux points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations disposent d'un seul point de rejet vers le milieu naturel, celui des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces eaux pluviales sont traitées par un décanteur/déshuileur avant d'être dirigées vers un bassin de rétention. Le rejet dans le milieu naturel se fait en aval de ce bassin. Deux points de prélèvement d'échantillons sont présents, un en entrée du bassin de rétention et un en sortie. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Observations : La majeure partie des eaux de process est traitée puis réutilisée dans la production. Les eaux de process non traitées sont acheminées dans une cuve. Celle-ci est régulièrement vidée et nettoyée. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets (dernier en date établi par la société Flamme assainissement le 18/02/22), justifiant que la vidange de cette cuve se fait via une filière adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Entretien et suivi des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (...) sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Deux décanteurs/déshuileurs sont affectés au traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La fréquence de leur entretien est annuelle (vidange et nettoyage). Le dernier entretien, effectué par la société Flamme Assainissement, est daté du 27/07/21. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets associés à cet entretien. Un contrôle visuel des décanteurs/déshuileurs est effectué régulièrement. L'exploitant porte sur un registre, si nécessaire, les remarques qui résultent de ce contrôle (dernière remarque en janvier 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Justification de dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Sur l'année 2021, le contrôle des rejets aqueux du premier trimestre fait apparaître des non conformités sur : • la concentration en fer, • les flux fer, fluorure, manganèse et aluminium. L'exploitant indique que : • le dépassement de concentration en fer est léger (2,097 mg/l pour un maximum de 2 mg/l), • les flux sont calculés par rapport au volume journalier. Le jour du dépassement est un jour de forte pluie, le volume déversé est de 198,2 m³ sur 24h (comparé aux autres trimestres, les volumes sont compris entre 1 et 40 m³). La forte pluie explique les flux plus importants. Cependant les concentrations restent correctes. Le contrôle des rejets aqueux vers le milieu naturel des trois autres trimestres sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration Annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Complétude de la déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions (...) dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II (...) dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe (...); - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant est à jour dans ses déclarations et celles ci respectent les seuils fixés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet